

JMS/MCM  
Départ : 245



## ARRÊTÉ N° 2026/1524

### MODIFIANT ET COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ N° 83/828 DU 07 OCTOBRE 1983 RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE ROULAGE DANS LA VILLE DE NOUMÉA

Vu le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R. 36, R. 37/1, R. 38, R. 223, R. 225 et R. 226,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2008/3720 du 30 octobre 2008 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2019/3606 du 14 novembre 2019 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la Ville de Nouméa n° 2025/600 du 11 mars 2025 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1959 du 25 août 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/2196 du 29 septembre 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Considérant qu'il importe d'instaurer certaines mesures pour améliorer la sécurité et faciliter la circulation au Centre Ville.

### ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> /

L'article 7 "Itinéraires protégés" de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

- rue Georges Clémenceau :
  - portion comprise entre les rues Edouard Unger et de la République ;
  - sur la rue de la Somme ;
  - portion comprise entre la rue Eugène Porcheron et la route des Artifices.
- avenue du Maréchal Foch (dans le sens Sud-Nord) :
  - portion comprise entre l'avenue des Frères Carcopino et la rue Eugène Porcheron ;
  - sur la rue de la Somme ;
  - sur la rue de la République.

- rue de Sébastopol :
  - portion comprise entre les rues de la République et de l'Alma-André Ballande ;
  - portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun ;
  - portion comprise entre la rue de Verdun et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur ;
  - portion comprise entre la rue Eugène Porcheron et l'avenue des Frères Carcopino.
- avenue Paul Doumer :
  - sur la rue Jean Baptiste Dezarnaulds.
- rue de la République :
  - sur la rue du Général Mangin ;
  - sur la rue d'Austerlitz.
- rue de l'Alma-André Ballande :
  - portion comprise entre les rues du Général Galliéni et boulevard Vauban.
- rue Jean Jaurès :
  - portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Galliéni.
- rue Anatole France :
  - portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Galliéni.
- rue de Verdun :
  - sur la rue d'Austerlitz.

sises au Centre Ville.

#### **ARTICLE 2./**

L'article 13 A d) de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est complété comme suit :

Article 13 A d) : le stationnement est interdit côté Est :

- rue du Général Gallieni :
  - entre les numéros 1 et 1 BIS,
- rue Georges Clémenceau :
  - entre les numéros 15 et 11.
- rue d'Austerlitz :
  - entre les numéros 3 et 17.

sises au Centre Ville

Article 13 A e) : le stationnement est interdit côté Ouest :

- rue d'Austerlitz :
  - entre les numéros 20 et 28.

sises au Centre Ville.

#### **ARTICLE 3./**

L'article 18 « sens unique » de l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 susvisé est modifié et complété comme suit :

- avenue Paul Doumer :
  - de l'avenue du Maréchal Foch vers la rue Jules Ferry.
- rue de la République :
  - de la rue Jules Ferry vers l'avenue du Maréchal Foch.
- rue d'Austerlitz :
  - de la rue d'Alma-André Ballande vers la rue de la République ;
  - de la rue de l'Alma-André Ballande vers la rue Jean Jaurès ;
  - de la rue de Verdun vers la rue Anatole France.

- rue Georges Clémenceau :
  - de l'avenue Paul Doumer vers la rue Jean Jaurès.
- avenue du Maréchal Foch :
  - de la rue Duquesne vers la rue Anatole France.
  - de la rue de l'Alma-André Ballande vers l'avenue Paul Doumer.
- rue du Général Mangin :
  - de l'avenue Paul Doumer vers l'Alma-André Ballande.
- rue Jean Jaurès :
  - du boulevard Vauban vers la rue de Sébastopol ;
  - de la rue du Général Galliéni vers la rue Jules Ferry.
- rue Anatole France :
  - du boulevard Vauban vers la rue de Sébastopol ;
  - de la rue du Général Mangin vers la rue Jules Ferry.

sises au Centre Ville.

**ARTICLE 4./**

Les arrêtés n° 2008/3720 du 30 octobre 2008 et n° 2019/3606 du 14 novembre 2019, susvisés sont modifiés.

**ARTICLE 5./**

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> à 3 du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des signalisations verticales et horizontales correspondantes L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/600 du 11 mars 2025 modifiant et complétant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983, susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7./**

Le présent arrêté sera enregistré, publié par voie électronique et transmis au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

NOUMEA, le 09 JUIN 2026

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



**DESTINATAIRES :**

Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale	1
DEP SEEP (SVGD, SEV)	1
DSIS	1
Mise en ligne	1
S.I.G	1
SMTU	1
J.O.N.C.	1